

04 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

T.J

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 452/19

DU 12/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M. ADOU DONGA DENIS

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

(Me MARTIAL GAHOUA)

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

M. KOFFI YAVO CLAUDE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(CABINET EKA)

ENTRE :

Monsieur ADOU DONGA DENIS, né le 18 février 1960 à Agou, de nationalité ivoirienne, officier supérieur de Gendarmerie, demeurant à Yopougon Ananeraie ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal de Maître MARTIAL GAHOUA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur KOFFI YAVO CLAUDE, né le 07 juin 1961 à Lapo, de nationalité ivoirienne, Directeur de Société, domiciliée à Yopougon-niangon ;

;  
INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, a rendu le jugement n°1232 du 13 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'opposition en date du 07 octobre 2017, Monsieur ADOU DONGA DENIS a interjeté appel du jugement n°1232/2017 du 13 juillet 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur KOFFI YAVO CLAUDE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1844 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant que par exploit d'huissier en date du 07 octobre 2017, ADOU DONGA DENIS a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 1232/2017 du 13 juillet 2017 rendu par le Tribunal de première instance de Yopougon, ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare KOFFI YAVO CLAUDE recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Condamne ADOU DONGA DENIS à lui payer la somme de sept millions cinq cent mille francs ( 7 500 000 F) ;*

*Le déboute du surplus de sa demande ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;*

*Condamne ADOU DONGA DENIS aux entiers dépens de l'instance ; »*

Qu'au soutien de son appel, il explique que monsieur TANON AGNIMEL GENESE EPHARAÏM a contracté une dette d'un montant de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000 F.) à rembourser courant juillet 2015 ;

Qu'à l'échéance, celui-ci n'a pu honorer ses engagements en raison de difficultés financières et l'a donc approché en vue d'un règlement amiable ; que c'est dans ce cadre que l'appelant a pris l'engagement de payer la dette de monsieur TANON AGNIMEL GENESE, en cas de défaillance de ce dernier ; que KOFFI YAVO CLAUDE a malheureusement saisi le Tribunal de Yopougon d'une assignation en paiement et en dommages-intérêts, qui a rendu la décision dont appel ;

Qu'il soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de KOFFI YAVO CLAUDE pour défaut de mise en demeure préalable conformément à l'article 23 alinéas 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés qui subordonne les poursuites contre la caution, qu'après une mise en demeure de

payer adressée au débiteur principal ; que KOFFI YAVO CLAUDE n'ayant pas actionné préalablement monsieur TANON AGNIMEL GENESE, débiteur principal, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de mise en demeure ;

Que l'action est tout aussi irrecevable pour violation du principe du non cumul de responsabilité ; que KOFFI YAVO CLAUDE qui soutient qu'il est lié à la caution par un contrat ne pouvait porter son action sur le terrain délictuel, en l'occurrence sur l'article 1382 du code civil ; que le premier juge aurait dû déclarer son action irrecevable pour cumul de responsabilité ;

Que subsidiairement, l'appelant plaide le mal fondé de l'action de KOFFI YAVO CLAUDE ;

Que le Tribunal a ordonné le paiement sans l'avoir assis juridiquement sur un texte et sans s'être prononcé sur la question de la subrogation entre l'appelant, le sieur TANON ou l'intimé ; qu'à la lecture des articles 1249 et 1250 du code civil, il n'y a dans la présente espèce, ni subrogation conventionnelle, ni légale ; que le Tribunal aurait dû donner le fondement légal de sa décision ; qu'en outre, le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire dans la présente cause, alors que les conditions de l'article 146 du code de procédure civile ne sont pas remplies ;

Que dès lors, sa décision mérite d'être infirmée ;

Qu'enfin l'appelant soulève la nullité du jugement querellé pour violation de l'article 142 alinéa 1er du code de procédure civile, le nom du conseil de l'appelant ayant été omis , cela équivaut à un défaut de mention ;

Qu'en réplique, KOFFI YAVO CLAUDE dit relever appel incident du jugement querellé en ses dispositions relatives aux dommages et intérêts et sollicite la confirmation de la décision pour le surplus ;

Qu'il fait valoir, s'agissant de l'exception d'irrecevabilité pour non cumul des responsabilités, que ce principe ne peut s'appliquer qu'à la demande de dommages-intérêts et non à l'action et que concernant l'irrecevabilité pour défaut de mise en demeure, tout comme sur le fond du litige et la demande d'exécution provisoire, il s'en tient à ses écritures de première instance en date du 31 mai 2017 ;

Qu'il fait observer que s'agissant de la demande de dommages et intérêts, en application des articles 52 et 176 du code de procédure civile, il rectifie sa demande en se fondant désormais sur les articles 1142, 1147 et 1153 du code civil et sollicite la condamnation de ADOU DONGA DENIS au paiement de dommages et intérêts qui seront fixés au jour du prononcé de la décision ;

Que pour terminer, l'intimé affirme que l'argument tenant à la nullité du jugement ne saurait prospérer ; que la nullité édictée à l'article 142 du code de procédure étant relative, l'appelant ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il subit du fait de la violation de cet article ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la procédure, en ce qu'il a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que ADOU DONGA DENIS et KOFFI YAVO CLAUDE ont relevé respectivement appel principal et incident dans les formes et dans le délai légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables en leur appel ;

## AU FOND

### Sur le bien- fondé de l'appel principal

-Considérant que l'appelant soulève l'irrecevabilité de l'action de l'intimé pour défaut de mise en demeure et violation du principe de non cumul de responsabilité ;

Considérant que les faits de l'espèce ne permettent pas de qualifier l'engagement pris par l'appelant de contrat de cautionnement ; que dès lors, les moyens soulevés par l'appelant sur ce point doivent être rejetés ;

Considérant que l'appelant fait grief au tribunal de l'avoir condamné au paiement de la somme réclamée sans en donner le fondement légal ;

Considérant qu'il ressort de la lecture dudit jugement que le premier juge a fondé sa décision sur l'article 1315 du code civil;

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision, celui-ci ayant fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Considérant que l'appelant soulève la nullité du jugement querellé pour violation de l'article 142 du code de procédure civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, les exceptions ne sont recevables que si elles sont présentées avant toutes défenses au fond ; qu'en l'espèce, l'exception de nullité n'a pas été présentée au seuil du procès ; que dès lors, celle-ci doit être rejetée en application de l'article précité ;

### Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant que KOFFI YAVO CLAUDE dit relever appel incident du jugement querellé en ses dispositions relatives aux dommages et intérêts et sollicite la confirmation de la décision pour le surplus ;

Considérant que ce dernier ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il a subi du fait des agissements de l'appelant ;

Qu'il échet de le déclarer mal fondé en son appel incident et de l'en débouter ;

**Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare ADOU DONGA DENIS et KOFFI YAVO CLAUDE recevables tant en leur appel principal qu'incident ;

**Au fond**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;*

*ET ont signé Le Président et Le Greffier*

*188 [Signature]*

*N° 00272868*  
D.F: 24.000 franc  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 20 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol..... F°.....  
N° 226 Bord.....  
**REÇU: Vingt quatre mille francs**  
.....  
**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

*[Signature]*

REGISTRATION OF THE TRADE  
MARKS AND PATENTS  
OFFICE  
C/O: 24,000 ROAD  
ENTREPRENEUR AU PLATEAU  
L.A. 9 000 000  
REGISTRATION OF THE TRADE  
MARKS AND PATENTS  
OFFICE  
C/O: 24,000 ROAD  
ENTREPRENEUR AU PLATEAU  
L.A. 9 000 000